

# Initiative populaire fédérale „pour un impôt sur les gains en capital“

## Aboutissement

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

vu les art. 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1</sup> sur les droits politiques;

vu le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale sur la vérification des listes de signatures déposées le 5 novembre 1999 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour un impôt sur les gains en capital“<sup>2</sup>,

*décide:*

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale „pour un impôt sur les gains en capital“ a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'art. 121, al. 2, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 108'137 signatures déposées, 107'407 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative: Union syndicale suisse USS, Secrétariat: Monsieur Serge Gaillard, Monbijoustrasse 61, 3007 Berne.

9 décembre 1999

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,  
François Couchepin

<sup>1</sup> RS 161.1

<sup>2</sup> FF 1998 2062

## Initiative populaire fédérale „pour un impôt sur les gains en capital“

### Signatures par canton

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich .....	20'589	61
Berne.....	25'370	242
Lucerne .....	3'881	3
Uri.....	329	4
Schwyz.....	635	8
Unterwald-le-Haut .....	105	1
Unterwald-le-Bas .....	161	0
Glaris .....	135	3
Zoug.....	680	1
Fribourg .....	3'318	10
Soleure .....	3'783	33
Bâle-Ville.....	4'831	0
Bâle-Campagne.....	2'768	27
Schaffhouse.....	672	5
Appenzell Rh.-Ext. ....	642	3
Appenzell Rh.-Int. ....	44	0
Saint-Gall.....	4'103	6
Grisons .....	1'857	17
Argovie .....	4'688	18
Thurgovie.....	1'494	27
Tessin.....	5'024	83
Vaud .....	8'093	79
Valais .....	1'871	18
Neuchâtel .....	4'094	4
Genève .....	5'574	64
Jura .....	2'666	13
<b>Suisse.....</b>	<b>107'407</b>	<b>730</b>

## **Initiative populaire fédérale „pour un impôt sur les gains en capital“**

### **Aboutissement**

L'initiative populaire fédérale a la teneur suivante:

#### **I**

La constitution fédérale est complétée comme suit<sup>3</sup>:

*Art. 41<sup>ter</sup>, al. 1<sup>ter</sup> (nouveau) et al. 5<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1ter</sup>La Confédération perçoit un impôt spécial sur les gains en capital qui sont réalisés sur la fortune mobilière et qui sont exonérés de l'impôt fédéral direct.

<sup>5bis</sup>L'impôt sur les gains en capital selon l'alinéa 1<sup>ter</sup> sera établi selon les règles suivantes:

- a. les gains en capital sont taxés à un taux unique et proportionnel d'au moins 20 pour cent;
- b. es pertes en capital peuvent être déduites des gains en capital lors de l'année fiscale et au maximum durant les deux années qui suivent;
- c. la législation exonère de l'impôt les gains minimes. Elle peut prévoir que l'impôt soit perçu par les cantons aux frais de la Confédération. Elle peut prévoir un impôt à la source pour garantir l'encaissement de l'impôt.

#### **II**

Les *dispositions transitoires de la constitution fédérale* sont complétées comme suit<sup>4</sup>:

*Art. 8<sup>quater</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup>Si aucune loi d'application n'est entrée en vigueur dans les trois ans qui suivent l'acceptation de l'article constitutionnel sur l'impôt sur les gains en capital (art. 41<sup>ter</sup>, al. 1<sup>ter</sup> et 5<sup>bis</sup>), le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> Cf. art. 128 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999.

<sup>4</sup> Cf. art. 197, ch. 1, de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999.

<sup>2</sup> Les principes suivants seront applicables:

- a. sont soumis à l'impôt les gains en capital notamment les gains réalisés sur les devises, sur les papiers-valeurs et sur les participations, y compris les gains sur les options, les contrats à terme et sur les autres instruments de placement dérivés ainsi que sur les parts de fonds de placement;
- b. est assujéti à l'impôt quiconque, au regard du droit fiscal, a son domicile en Suisse ou y séjourne. Quiconque, en vertu de l'article 56 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>5</sup>, est exonéré de l'impôt fédéral direct, l'est également de l'impôt sur les gains en capital;
- c. le taux de l'impôt est de 25 pour cent;
- d. une franchise de 5000 francs est accordée chaque année à chaque contribuable sur les gains en capital;
- e. le Conseil fédéral peut, dans les limites du possible, percevoir l'impôt sur les gains en capital à la source pour garantir l'encaissement de l'impôt.

<sup>3</sup> Afin d'assurer la succession familiale dans les petites et les moyennes entreprises, le Conseil fédéral peut prévoir des délais de paiement de plusieurs années.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte par ailleurs les dispositions nécessaires pour percevoir l'impôt notamment celles qui règlent la responsabilité, la procédure, l'entraide administrative et judiciaire, les voies de droit, l'échéance, la prescription ainsi que les normes pénales. Il peut prévoir une amende allant jusqu'au quintuple du montant de l'impôt dû et une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. Sont passibles des mêmes peines les négociants en papiers-valeurs exerçant leur activité à titre professionnel qui ne remplissent pas l'obligation de garantir l'encaissement de l'impôt.